



IFRS[®]
Accounting

Septembre 2026

Appel à informations

Norme IFRS[®] de comptabilité

**Suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9
et d'IFRS 7
relatives à la comptabilité de couverture**

Date limite de réception des commentaires :
le 26 janvier 2026

International Accounting Standards Board

IASB/RFI/2026/1

 **CPA** COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

Appel à informations

Suivi après mise en œuvre des dispositions
d'IFRS 9 et d'IFRS 7
relatives à la comptabilité de couverture

*Date limite de réception des commentaires :
le 26 janvier 2027*

Request for Information *Post-implementation Review of IFRS 9 and IFRS 7—Hedge Accounting Requirements* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **26 January 2027** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at <https://www.ifrs.org> unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2026 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org/>.

The French translation of the *Post-implementation Review of IFRS 9 and IFRS 7—Hedge Accounting Requirements* has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®', 'ISSB™' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the *Post-implementation Review of IFRS 9 and IFRS 7—Hedge Accounting Requirements* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Appel à informations

Suivi après mise en œuvre des dispositions
d'IFRS 9 et d'IFRS 7
relatives à la comptabilité de couverture

*Date limite de réception des commentaires :
le 26 janvier 2027*

Le présent appel à informations *Suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 et d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **26 janvier 2027** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à <https://www.ifrs.org>, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Veuillez consulter notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org/>.

La traduction française de l'appel à informations *Suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 et d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® », « SIC® », ISSB™ et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'appel à informations *Suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 et d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

à partir de la page

INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	11
APPEL À INFORMATIONS	12
1. Appréciation des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 dans leur ensemble	12
2. Appréciation des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7 dans leur ensemble	17
3. Autres points pertinents pour le présent suivi après mise en œuvre	20

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) entreprend un suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 *Instruments financiers*.

IFRS 9 remplace IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et introduit des améliorations relativement au traitement comptable des instruments financiers, notamment les suivantes¹ :

Méthode de classement et d'évaluation des actifs financiers qui rend compte du modèle économique de l'entité et des caractéristiques des flux de trésorerie de ces actifs

Modèle des pertes de crédit attendues prospectif qui permet de comptabiliser plus rapidement les pertes sur prêt

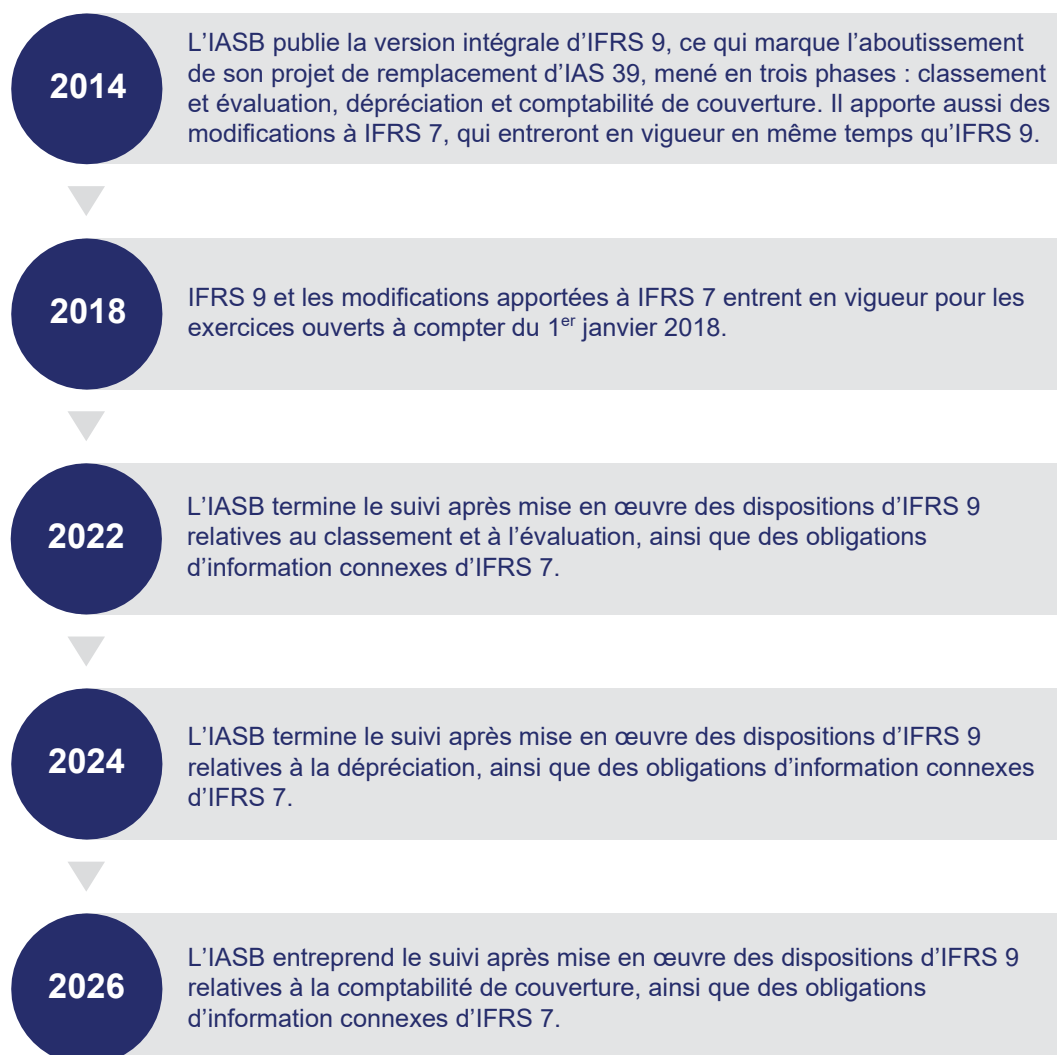
Modèle de comptabilité de couverture qui permet de renforcer le lien entre les aspects économiques de la gestion des risques et leur traitement comptable

L'IASB a terminé les suivis après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement, à l'évaluation et à la dépréciation. Il s'intéresse maintenant aux dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture.

Le présent suivi après mise en œuvre porte également sur les obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, lesquelles s'appliquent indépendamment du fait que l'entité choisisse d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou celles d'IAS 39.

¹ L'entité peut choisir comme méthode comptable soit de continuer d'appliquer les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture à toutes ses relations de couverture, soit d'appliquer celles d'IFRS 9. L'entité qui applique les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 peut toutefois appliquer les dispositions d'IAS 39 pertinentes dans le cas d'une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (voir paragraphes 6.1.3 et 7.2.21 d'IFRS 9).

Calendrier



En quoi consiste un suivi après mise en œuvre ?

L'IASB fait un suivi après mise en œuvre de chaque nouvelle Norme IFRS de comptabilité ou modification importante d'une norme². Le suivi après mise en œuvre vise à **évaluer si les dispositions d'une nouvelle norme ou d'une modification importante d'une norme, lorsqu'elles sont appliquées telles qu'elles ont été élaborées, ont les effets escomptés sur les utilisateurs des rapports financiers à usage général, les préparateurs, les auditeurs et les autorités de réglementation des valeurs mobilières**. Une telle évaluation se fonde sur l'objectif de la norme et sur l'analyse, que publie l'IASB lorsqu'il rend les nouvelles dispositions publiques, des effets des avantages probables et des coûts initiaux et récurrents découlant des nouvelles dispositions³.

Dans le cadre du suivi après mise en œuvre, l'IASB prend en considération des questions importantes et litigieuses soulevées lors de l'élaboration de nouvelles dispositions et détermine si une norme ou une modification importante d'une norme a l'incidence voulue dans le contexte actuel, compte tenu de l'évolution du marché depuis la publication de ces dispositions. Il examine également si l'application des nouvelles dispositions a des conséquences non voulues et qu'il n'avait pas entrevues au moment de leur élaboration.

Le suivi après mise en œuvre comprend une évaluation visant à déterminer si, dans l'ensemble, les nouvelles dispositions ont l'incidence voulue, c'est-à-dire que les avantages pour les utilisateurs des informations découlant de l'application des nouvelles dispositions par les entités ne sont pas beaucoup moins importants que prévu, et que les coûts liés à l'application et au respect des dispositions, ainsi qu'à l'audit des informations qui en découlent, ne sont pas beaucoup plus élevés que prévu.

Un suivi après mise en œuvre ne constitue pas un projet de normalisation, pas plus qu'il ne débouche sur un tel projet. Toutefois, il contribue à identifier des améliorations à apporter à une nouvelle disposition ou au processus de normalisation.

Bien que le suivi après mise en œuvre puisse permettre de recenser des questions d'application, ce n'est pas son objectif. Il existe d'autres mécanismes pour identifier et traiter les questions d'application⁴. Lorsqu'il publie une nouvelle norme ou apporte une modification importante à une norme, l'IASB en soutient la mise en œuvre au moyen de diverses activités. Il peut, par exemple, mettre sur pied un groupe d'experts participant à la mise en œuvre de la norme afin d'offrir une tribune publique pour l'examen des questions qui se posent, ou produire des ressources, telles que des articles et des webémissions, afin de favoriser une application uniforme de la norme⁵. De plus, l'IFRS Interpretations Committee (le Comité) soutient la mise en œuvre des Normes IFRS de comptabilité, notamment, lorsqu'il y a lieu, en publiant des décisions concernant son programme de travail. Dans le cadre du soutien à la mise en œuvre d'une nouvelle norme ou d'une modification importante d'une norme, l'IASB peut conclure qu'il est nécessaire de modifier les nouvelles dispositions, après avoir mis en balance les avantages d'une intervention rapide et les risques de perturbation de la mise en œuvre⁶.

² Voir les paragraphes 6.52 à 6.66 de la [procédure officielle de l'IFRS Foundation](#).

³ Les coûts et avantages attendus des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture et des obligations d'information connexes d'IFRS 7 sont exposés aux paragraphes BCE.174 à BCE.238 de la base des conclusions d'IFRS 9. Les coûts et les avantages sont désignés collectivement par le terme « effets ».

⁴ Voir les paragraphes 5.15 à 5.22 de la [procédure officielle de l'IFRS Foundation](#).

⁵ Les ressources relatives à IFRS 9 figurent sur cette [page Web](#).

⁶ L'IASB a apporté des modifications à IFRS 9 dans les publications suivantes : *Réforme des taux d'intérêt de référence* (septembre 2019), *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* (août 2020) et *Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles* (décembre 2024).

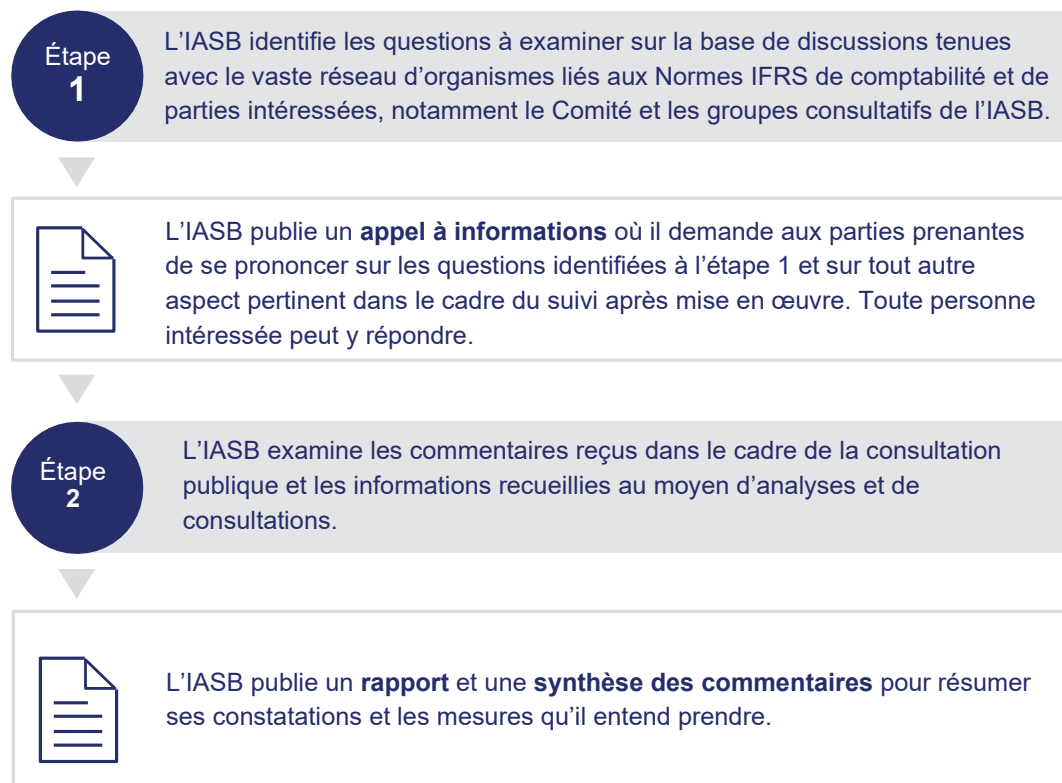
Comment l'IASB établit-il l'ordre de priorité des questions soulevées dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre ?

L'IASB détermine s'il doit prendre des mesures concernant les questions relevées pendant un suivi après mise en œuvre et établit un ordre de priorité selon la mesure dans laquelle les renseignements recueillis au cours du suivi indiquent ce qui suit :

- (a) les **conséquences de la question sont importantes** (par exemple, la question a trait au grand foisonnement des pratiques, qui a une incidence significative sur la capacité des utilisateurs à analyser les tendances et à comparer les entités) ;
- (b) l'**incidence de la question est généralisée** (par exemple, la question a une incidence sur des opérations qui surviennent fréquemment dans divers secteurs d'activité et divers pays) ;
- (c) la **question en est une d'information financière que l'IASB ou le Comité peut traiter** (c'est-à-dire qu'il est probable qu'une solution viable existe) ;
- (d) les **avantages de toute mesure qui serait prise seraient susceptibles d'excéder les coûts** (compte tenu de l'ampleur des perturbations des pratiques actuelles et des coûts d'exploitation qui découleraient du changement, au vu de l'importance de la question pour les utilisateurs).

L'IASB peut, par exemple, entreprendre un projet de normalisation, soumettre une question au Comité ou élaborer des ressources visant à favoriser une application uniforme. Il peut aussi déterminer qu'aucune mesure ne doit être prise.

Quelles sont les étapes d'un suivi après mise en œuvre ?



Appel à commentaires

Sommaire des questions

Les questions du présent appel à informations sont réparties en trois sections :

- (a) La **section 1** vise à connaître l'expérience des parties prenantes à l'égard des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture ;
- (b) La **section 2** vise à connaître l'expérience des parties prenantes à l'égard des obligations d'information d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture ;
- (c) La **section 3** porte sur d'autres aspects pertinents pour le présent suivi après mise en œuvre, au-delà de ceux traités dans les sections 1 et 2.

Les commentaires reçus enrichiront les réflexions de l'IASB sur ces sujets.

Répondre aux questions : quelques indications

Vous n'avez pas à répondre à toutes les questions. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent le ou les paragraphes des Normes IFRS de comptabilité auxquels ils se rapportent ;
- (c) expliquent toute différence importante entre les effets réels et les effets attendus des dispositions ;
- (d) expliquent si ces différences importantes résultent de l'évolution du marché depuis la publication de la ou des normes ou si vous disposez de nouveaux éléments indiquant que l'équilibre entre les coûts liés à l'application des dispositions et les avantages de cette application a changé ;
- (e) sont étayés par des éléments probants qui aideront l'IASB à identifier les questions d'une importance telle qu'elles donnent à penser que les nouvelles dispositions n'ont pas l'incidence voulue, parce que les conséquences de la question sont importantes et que l'incidence de la question est généralisée ;
- (f) décrivent les solutions que vous proposez et les incidences qu'elles pourraient avoir sur l'évaluation des avantages et des coûts.

L'IASB ne s'attend pas à ce que vous meniez une enquête approfondie pour répondre aux questions. Ainsi, lorsque vous rédigez vos réponses, veuillez prendre en considération les questions et préoccupations qui vous sont venues à l'esprit au fil de l'application des dispositions.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 26 janvier 2027.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être soumis :

En ligne	https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/
Par courriel	commentletters@ifrs.org

Appel à informations

L'IASB souhaite connaître l'expérience des parties prenantes concernant les dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture et les obligations d'information connexes d'IFRS 7 afin d'évaluer, dans l'ensemble, si ces dispositions ont l'incidence voulue.

Plus précisément, l'IASB souhaite savoir si les coûts initiaux et récurrents totaux liés à l'application et au respect des dispositions, ainsi qu'à l'audit des informations qui en découlent, sont essentiellement conformes aux attentes. Dans le cas contraire, l'IASB souhaite comprendre les facteurs en cause, savoir comment ces coûts pourraient être réduits selon les parties prenantes, et déterminer l'incidence de telles propositions sur les avantages des dispositions.

De plus, l'IASB souhaite savoir si, dans l'ensemble, les avantages pour les utilisateurs des informations découlant de l'application des dispositions par les entités sont essentiellement conformes aux attentes et, dans le cas contraire, comprendre pourquoi et ce qu'il pourrait faire pour accroître l'utilité de ces informations.

1. Appréciation des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 dans leur ensemble

Dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture

Les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 sont énoncées dans le chapitre 6. L'objectif de ces dispositions est de représenter dans les états financiers l'effet des activités de gestion des risques de l'entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat net (sur les autres éléments de son résultat global dans le cas de placements en instruments de capitaux propres pour lesquels l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global).

Par conséquent, sous réserve de critères d'applicabilité, le modèle de comptabilité de couverture d'IFRS 9 se base sur les activités de gestion des risques de l'entité pour décider des éléments et instruments pouvant faire l'objet (ou non) de la comptabilité de couverture.

Par rapport à IAS 39, IFRS 9 :

- (a) élargit la gamme des éléments couverts admis. Par exemple, IFRS 9 permet à l'entité de désigner comme éléments couverts :
 - (i) des composantes de risque d'éléments non financiers sur une base individuelle, lorsqu'elles sont isolables et qu'elles peuvent être évaluées de façon fiable,
 - (ii) une position nette constituée d'un groupe d'éléments présentant des positions à risque qui se compensent ;
- (b) élargit la gamme des instruments de couverture admis. Par exemple, IFRS 9 permet à l'entité de désigner comme instruments de couverture des actifs financiers et des passifs financiers non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- (c) introduit la notion de « coûts de couverture » pour le traitement comptable des composantes exclues des instruments de couverture. Ainsi :
 - (i) les variations ultérieures de la valeur temps des options achetées sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global,
 - (ii) les variations ultérieures dans les points à terme des contrats à terme de gré à gré et les *foreign currency basis spreads* des swaps de devises peuvent être comptabilisées

dans les autres éléments du résultat global ;

- (d) élimine l'appréciation rétrospective de l'efficacité ainsi que le « critère de démarcation » de 80 % à 125 %. À la place, IFRS 9 introduit des critères d'efficacité de la couverture fondés sur des principes, critères à remplir par une relation de couverture pour l'application de la comptabilité de couverture, lesquels exigent :
 - (i) qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture,
 - (ii) que le risque de crédit n'ait pas d'effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent de ce lien économique,
 - (iii) que le ratio de couverture de la relation de couverture soit égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert ;
- (e) exige un « ajustement de la valeur d'entrée » pour les éléments non financiers. Plus précisément, IFRS 9 impose l'inclusion, dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier, du profit ou de la perte cumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie lors de la comptabilisation de cet actif ou de ce passif ;
- (f) élimine l'option d'annuler volontairement la désignation d'une relation de couverture et, à la place, introduit la notion de « rééquilibrage ». Plus précisément, IFRS 9 permet l'apport d'ajustements aux quantités désignées soit de l'élément couvert, soit de l'instrument de couverture dans une relation de couverture existante en vue de maintenir un ratio de couverture conforme aux contraintes d'efficacité de la couverture.

IFRS 9 maintient les trois types de relations de couverture d'IAS 39 — à savoir la couverture de flux de trésorerie, la couverture de juste valeur et la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger —, ainsi que la mécanique de la comptabilité de couverture d'IAS 39.



L'IASB entend retirer IAS 39, le calendrier et les modalités de ce retrait étant fonction de l'avancement de son projet sur la [comptabilité d'atténuation du risque](#). Comme le suivi après mise en œuvre est limité aux dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture et aux obligations d'information connexes d'IFRS 7, l'IASB n'a pas inclus, dans le présent appel à informations, de question distincte sur le retrait proposé d'IAS 39. Toutefois, étant donné que **l'appel à informations concerne toutes les parties prenantes** en raison des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7, **les parties prenantes peuvent, dans leur réponse, se prononcer sur le calendrier et les modalités du retrait proposé, y compris les dispositions transitoires d'IFRS 9.**

Effets attendus des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture

L'IASB s'attendait à ce que l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture permette aux entités de mieux faire concorder leurs résultats comptables avec leurs activités réelles de gestion des risques⁷. En introduisant un modèle fondé sur des principes, l'IASB cherchait à faire en sorte que les états financiers reflètent la substance économique des stratégies de couverture de l'entité. Plus précisément, il s'attendait à ce qu'IFRS 9 :

- (a) amoindrisse le recours des entités à des mesures non fondées sur un référentiel dans leurs communications publiques pour expliquer la performance et les effets économiques de leurs activités de couverture ;
- (b) améliore la comparabilité et la transparence des états financiers en imposant aux entités qu'elles fournissent, dans les notes, des informations sur leurs activités de couverture et sur l'effet de ces activités sur leurs états financiers de base.

L'IASB s'attendait à ce que, lors du passage aux dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture, les entités engagent des coûts initiaux pour :

- (a) mettre en place des systèmes et des processus, notamment en assurant une meilleure intégration et des liens structurels plus étroits entre les fonctions de trésorerie et de gestion des risques, d'une part, et les fonctions comptables, d'autre part, ainsi qu'en formant le personnel ;
- (b) mettre à jour et harmoniser la documentation des relations de couverture existantes ;
- (c) communiquer et expliquer aux investisseurs, aux analystes et aux autres parties externes les changements apportés aux informations fournies.

L'IASB s'attendait à ce que les coûts récurrents liés à l'application de la comptabilité de couverture selon IFRS 9 soient inférieurs à ceux associés à IAS 39, particulièrement dans le cas des relations de couverture peu complexes, étant donné que le modèle fondé sur des principes retenu pour l'appréciation de l'efficacité de la couverture est directement lié à la façon dont la couverture est conçue et suivie aux fins de la gestion des risques. Cette approche réduit la nécessité pour les entités d'effectuer en parallèle des calculs coûteux propres à la comptabilité (comme le critère de démarcation de 80 % à 125 % imposé par IAS 39).

En outre, l'IASB s'attendait à ce qu'un plus grand nombre d'entités appliquent la comptabilité de couverture selon IFRS 9, parce que :

- (a) l'alignement de la comptabilité sur les activités réelles de gestion des risques allège le fardeau opérationnel des entités lié au respect des critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture ;
- (b) l'élargissement de l'éventail des éléments couverts admis (comme les composantes de risque d'éléments non financiers ou les positions nettes) et des instruments de couverture admis accroît le champ des relations de couverture pouvant satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture.

L'IASB s'attendait à ce que les avantages découlant de l'application des nouvelles dispositions relatives à la comptabilité de couverture soient récurrents et justifient les coûts de mise en œuvre de ces dispositions. Ces coûts seraient vraisemblablement engagés principalement lors du passage des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39 à celles d'IFRS 9.

⁷ L'IASB a tenu compte des coûts et des avantages des dispositions d'IFRS 9 et d'IFRS 7 pour diverses entités, dont les institutions financières et non financières, et a présenté son analyse aux paragraphes BCE.174 à BCE.238 de la base des conclusions d'IFRS 9.

Point d'intérêt 1 — Observations reçues jusqu'à présent sur les dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture

Perspectives des préparateurs et des autres parties prenantes

D'après les premiers commentaires reçus des préparateurs, des auditeurs, des normalisateurs et des autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans l'ensemble, les dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture ont l'incidence voulue. Elles remplissent leur objectif, à savoir mieux harmoniser les résultats comptables avec les activités réelles de gestion des risques des entités.

Pour de nombreux préparateurs, auditeurs et normalisateurs, l'élimination du « critère de démarcation » de 80 % à 125 % pour l'appréciation de l'efficacité et la possibilité de désigner des composantes de risque d'éléments non financiers constituent des améliorations importantes par rapport à IAS 39. Les parties prenantes ont également accueilli favorablement les récentes modifications d'IFRS 9 permettant aux entités de désigner comme élément couvert des valeurs nominales variables d'électricité produite à partir de sources naturelles, certaines estimant que cette exception devrait être étendue à d'autres transactions.

Certains préparateurs, auditeurs et normalisateurs ont toutefois identifié des aspects pour lesquels l'application des dispositions peut nécessiter l'exercice d'un jugement important ou imposer des coûts ou un fardeau excessifs, ainsi que des aspects pour lesquels des modalités d'application ou ressources supplémentaires seraient, selon eux, souhaitables. En voici quelques exemples :

- (a) Le critère de « haute probabilité » : Des parties prenantes ont observé que, dans le cas de certaines transactions prévues, il peut être difficile de démontrer que ces transactions sont (et demeurent) hautement probables. C'est le cas, par exemple, des transactions touchées par des enjeux géopolitiques, des contrats de longue durée dont l'échéance est incertaine et des transactions tributaires de la conclusion d'une opération. Certaines parties prenantes ont également indiqué avoir constaté un foisonnement des pratiques quant à l'application de ce critère à des situations similaires ;
- (b) L'approche fondée sur le « coût de couverture » : Bien que la plupart des parties prenantes accueillent favorablement la réduction de la volatilité du résultat net qui en découle, certaines estiment que son application est complexe sur le plan opérationnel. Selon ces parties prenantes, la ventilation du coût de couverture réel entre une composante « alignée » et une composante « non alignée » peut représenter un fardeau, puisqu'elle exige la réalisation d'évaluations parallèles. Des parties prenantes ont également indiqué qu'il existait un foisonnement des pratiques dans la façon dont les entités établissent les dérivés hypothétiques, situation que certaines attribuent au caractère limité des modalités d'application fournies dans IFRS 9 ;
- (c) Les dispositions relatives au rééquilibrage : Des parties prenantes ont observé que la notion de rééquilibrage était mal comprise et rarement appliquée dans la pratique. À l'inverse, l'interdiction d'annuler volontairement la désignation d'une relation de couverture a amené certaines entités à continuer d'appliquer les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture, en particulier les banques qui gèrent des portefeuilles dynamiques et les préparateurs qui appliquent à la fois les Normes IFRS de comptabilité et le référentiel des États-Unis, lequel permet l'annulation volontaire de la désignation ;

(suite à la prochaine page)

(suite)

- (d) L'obligation d'inclure, dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier, le profit ou la perte cumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie lors de la comptabilisation de cet actif ou de ce passif (l'« ajustement de la valeur d'entrée ») : Bien que les parties prenantes souscrivent à cette disposition sur le plan conceptuel, elles ont fait observer que l'application d'un ajustement de la valeur d'entrée, en particulier aux stocks, pouvait être complexe sur le plan opérationnel en raison de la façon dont certaines entités suivent les stocks et comptabilisent ultérieurement la charge correspondante en résultat net.

Perspectives des utilisateurs

Les commentaires limités reçus jusqu'à présent des utilisateurs d'états financiers ont principalement porté sur l'utilité des informations fournies par les entités dans les notes des états financiers au sujet de la comptabilité de couverture.

Question 1 — Appréciation des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 dans leur ensemble

L'IASB souhaite connaître votre avis sur les questions suivantes :

- (a) Les dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture satisfont-elles à leur objectif ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.
- (b) Les coûts initiaux et récurrents totaux liés à l'application et au respect des nouvelles dispositions d'IFRS 9, ainsi qu'à l'audit des informations qui en découlent, sont-ils essentiellement conformes aux attentes de l'IASB ? Si vous estimez que les coûts totaux sont nettement supérieurs aux attentes, veuillez expliquer pourquoi. Que proposeriez-vous à l'IASB pour réduire ces coûts, et quelle incidence vos propositions pourraient-elles avoir sur les avantages des dispositions ?
- (c) Dans l'ensemble, les avantages pour les utilisateurs des informations découlant de l'application par les entités des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture sont-ils essentiellement conformes aux attentes de l'IASB ? Si vous estimez que, dans l'ensemble, les avantages sont nettement inférieurs aux attentes, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que l'IASB pourrait faire pour accroître l'utilité de ces informations.

Les coûts et avantages attendus des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture sont exposés aux paragraphes BCE.174 à BCE.238 de la base des conclusions d'IFRS 9.

Vous pouvez également vous prononcer sur le calendrier et les modalités du retrait proposé d'IAS 39. Plus particulièrement, veuillez examiner les dispositions transitoires quant à l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture et évaluer la nécessité d'ajouter des dispositions supplémentaires lors du retrait d'IAS 39.

Veuillez vous reporter à la section « **Répondre aux questions : quelques indications** » de la page 8.

2. Appréciation des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7 dans leur ensemble

Obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7

Dans le cadre de son projet sur IFRS 9, l'IASB a également modifié les obligations d'information d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture afin de permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les activités de gestion des risques de l'entité et les effets de la comptabilité de couverture sur ses états financiers.

Plus précisément, les modifications apportées à IFRS 7 imposent à l'entité de fournir, pour chaque catégorie de risque, dans une seule et même note ou section de ses états financiers, des informations sur :

- (a) sa stratégie de gestion des risques ;
- (b) l'incidence potentielle de ses opérations de couverture sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ;
- (c) l'effet de la comptabilité de couverture sur ses états financiers.



Étant donné que les **obligations d'information d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture s'appliquent à toutes les entités, le présent suivi après mise en œuvre concerne toute entité qui applique la comptabilité de couverture** selon IFRS 9 ou IAS 39.

Effets attendus des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7

L'IASB s'attendait à ce que les modifications apportées aux obligations d'information d'IFRS 7 améliorent l'utilité des informations fournies, notamment :

- (a) en harmonisant les informations fournies avec les activités de gestion des risques afin de donner une image plus claire et plus transparente de l'objectif, de la mise en œuvre et de la réussite économique des stratégies de couverture, ce qui réduirait le recours des utilisateurs à des mesures hors référentiel ;
- (b) en permettant aux utilisateurs de mieux comprendre les coûts de couverture réels (tels que la valeur temps des options, les éléments report/déport et les *foreign currency basis spreads*), en les présentant comme des coûts engagés pour obtenir une protection plutôt que comme des sources de volatilité inexplicée du résultat net⁸.

L'IASB s'attendait également à ce que l'obligation de présenter ces informations dans une seule et même note ou section des états financiers réduise les coûts d'analyse pour les utilisateurs, en facilitant le repérage et la comparaison des informations d'une entité à l'autre.

Par ailleurs, l'IASB s'attendait à ce que les modifications apportées aux obligations d'information d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture imposent aux entités de recueillir davantage de données, ce qui engendrerait des coûts initiaux et récurrents. Toutefois, il estimait que ces coûts récurrents pourraient être considérablement réduits une fois la collecte de ces données directement intégrée aux systèmes et processus d'information financière des entités.

⁸ L'IASB a tenu compte des coûts et des avantages des dispositions d'IFRS 9 et d'IFRS 7 pour diverses entités, dont les institutions financières et non financières, et a présenté son analyse aux paragraphes BCE.174 à BCE.238 de la base des conclusions d'IFRS 9.

Point d'intérêt 2 — Observations reçues jusqu'à présent sur les obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7

Perspectives des utilisateurs et des autres parties prenantes

Les premiers commentaires reçus des utilisateurs des états financiers, des auditeurs, des normalisateurs et des autorités de réglementation des valeurs mobilières au sujet des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7 étaient partagés.

Quelques utilisateurs ont indiqué que les modifications apportées à IFRS 7 avaient amené les entités à fournir davantage d'informations utiles à la prise de décisions au sujet de leurs activités de gestion des risques. Toutefois, selon des utilisateurs, des auditeurs, des normalisateurs et une autorité de réglementation des valeurs mobilières, les informations fournies par les entités :

- (a) varient considérablement quant à leur niveau de détail. Les informations fournies sont parfois trop globales pour être utiles à la prise de décisions des utilisateurs (par exemple, certaines entités présentent ou indiquent l'inefficacité de la couverture avec d'autres charges) ;
- (b) sont souvent longues et génériques, au lieu d'être concises et informatives ;
- (c) manquent souvent de contexte. Par exemple : les prix (ou taux) moyens des instruments de couverture sont souvent indiqués isolément, ce qui fournit peu d'informations utiles à la prise de décisions, à moins d'être comparés au cours de change au comptant ou aux taux de référence du marché ;
- (d) ne sont pas fournies uniformément d'une entité à l'autre. Par exemple, certaines entités indiquent les variations de la juste valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture au cours de la période de présentation de l'information financière, tandis que d'autres indiquent les variations cumulées de la juste valeur.

Certains utilisateurs et auditeurs ont aussi fait savoir qu'il serait utile, pour les utilisateurs, de disposer d'informations supplémentaires sur :

- (a) les décisions de rééquilibrage prises par les entités et les raisons ayant motivé la cessation de relations de couverture ;
- (b) les activités de couverture économique et de couverture structurelle⁹ des entités ;
- (c) les attentes des entités concernant la durée des couvertures et la manière dont elles procèdent à leur renouvellement.

De plus, certains utilisateurs ont indiqué que, même s'ils n'utilisent pas toujours les informations détaillées fournies dans leurs modèles quantitatifs (par exemple, pour établir des prévisions de résultats ou de flux de trésorerie futurs), ils considèrent l'application de la comptabilité de couverture par une entité comme un indicateur d'efficacité de la gestion des risques.

Perspectives des préparateurs

De nombreux préparateurs ont indiqué que la fourniture des informations exigées par IFRS 7 pouvait imposer des coûts et un fardeau excessifs pour les raisons suivantes :

(suite à la prochaine page)

⁹ Par « couverture structurelle », ces parties prenantes entendent des activités de gestion des risques faisant intervenir des éléments du bilan pour réduire l'exposition à certains risques financiers.

(suite)

- (a) Les systèmes informatiques ne sont souvent pas configurés de manière à générer automatiquement les données nécessaires, ce qui oblige les entités à effectuer des calculs manuels ;
- (b) Les informations fournies font l'objet de procédures d'audit approfondies, ce qui accroît les honoraires d'audit.

Question 2 — Appréciation des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7 dans leur ensemble

L'IASB souhaite connaître votre avis sur les questions suivantes :

- (a) Les obligations d'information d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture satisfont-elles à leur objectif ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.
- (b) Les coûts initiaux et récurrents totaux liés à l'application et au respect des nouvelles dispositions d'IFRS 7, ainsi qu'à l'audit des informations qui en découlent, sont-ils essentiellement conformes aux attentes de l'IASB ? Si vous estimez que les coûts totaux sont nettement supérieurs aux attentes, ou que la fourniture des informations exigées nécessite des coûts ou des efforts excessifs, veuillez préciser :
 - (i) les raisons de cette situation (en indiquant la disposition concernée et les facteurs d'augmentation des coûts) ;
 - (ii) la façon dont l'IASB pourrait, selon vous, réduire ces coûts ;
 - (iii) l'incidence qu'auraient vos propositions sur les avantages découlant de ces dispositions.
- (c) Dans l'ensemble, les avantages pour les utilisateurs des informations découlant de l'application par les entités des obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 7 sont-ils essentiellement conformes aux attentes de l'IASB ? Plus précisément :
 - (i) veuillez indiquer quelles informations fournies vous paraissent les plus utiles, et pourquoi ;
 - (ii) veuillez indiquer si, selon vous, les informations fournies sont suffisantes pour atteindre l'objectif consistant à permettre aux utilisateurs de comprendre les activités de couverture d'une entité ;
 - (iii) si vous estimez que, dans l'ensemble, les avantages des informations sont nettement inférieurs aux attentes, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que l'IASB pourrait faire pour en accroître l'utilité.

Les coûts et avantages attendus des obligations d'information d'IFRS 7 relatives à la comptabilité de couverture sont exposés aux paragraphes BCE.174 à BCE.238 de la base des conclusions d'IFRS 9.

Veuillez vous reporter à la section « **Répondre aux questions : quelques indications** » de la page 8.

3. Autres points pertinents pour le présent suivi après mise en œuvre

Les parties prenantes peuvent également formuler des commentaires sur d'autres questions liées à ce suivi après mise en œuvre qui ne sont pas expressément couvertes par les questions du présent appel à informations.

Question 3 — Autres points pertinents pour le présent suivi après mise en œuvre

Y a-t-il d'autres points sur lesquels l'IASB devrait se pencher dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture et des obligations d'information connexes d'IFRS 7 ? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi, compte tenu de l'objectif d'un suivi après mise en œuvre énoncé à la page 9.

Veuillez vous reporter à la section « **Répondre aux questions : quelques indications** » de la page 8.



IFRS[®]
Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tel **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », « IASB[®] », « IFRS[®] », « International Financial Reporting Standards[®] . », « ISSB[®] » et « SASB[®] ». Visitez le www.ifrs.org pour la liste complète des marques de commerce déposées.